

ARRÊTÉ.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS,

~~L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES MONUMENTS HISTORIQUES~~

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de SAINT BONNET-le-CHASTEL (PUY DE DOME)

appartenant à la commune de SAINT BONNET-LE-CHASTEL

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de SAINT BONNET-le-CHASTEL,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Avril 1954



Signé
A. CORNU

616-646-J. A. 331/416. [10713]